COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TOULOIS

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Conseil Communautaire du 16 décembre 2011

ECO EMBALLAGES

SOMMAIRE

PREAMBULE 4
ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT REGLEMENT 5
ARTICLE 2 – CADRE GENERAL DES OBLIGATIONS 5
2.1 - Obligations de la collectivité 5
2.2 - Obligations de l'usager 5
ARTICLE 3 – USAGERS DU SERVICE 6
3.1- Usagers imposables 6
3.2- Usagers exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères 6
ARTICLE 4 – MODALITES D'ACCES AU SERVICE 6
ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DU SERVICE 7
5.1- Nature des déchets et quantités acceptées 7
5.1.1- Les ordures ménagères résiduelles 7
5.1.2- Les emballages recyclables (dans l'état actuel des consignes de tri) 7
5.1.3- Les déchets assimilés 8
5.1.4- Les biodéchets ou déchets fermentescibles de la cuisine 8
5.1.5- Les déchets non admis à la collecte 8
5.2- Equipements mis à disposition des usagers 9
5.2.1- Zone de collecte en point d'apport volontaire 9
5.2.2- Zone de collecte en porte à porte 9
5.2.3- Bacs de regroupement 10
5.2.4- Prêt de matériel de collecte des ordures ménagères et des déchets triés 10
5.2.5- Lotissements neufs 10
5.3 - Conditions de collecte 11
5.3.1 - Collecte en porte à porte des bacs pucés 11
5.3.2 -Alternatives à la collecte des bacs : l'apport volontaire 13
5.3.3 - Collecte des emballages recyclables 13
5.3.4 Accessibilité des voies à la collecte 13
5.4 - Restrictions et modifications éventuelles de service 14
5.5 - Contrôle 15
ARTICLE 6 – TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES INCITATIVE (TEOMI) 15
6.1 - Tarifs de la TEOMI 15
6.2 - Modalités de paiement de la TEOMI 16
ARTICLE 7 – REVISION DES TARIFS ET MODIFICATION DES VOLUMES PARTICULIERS 16
7.1 - Révision des tarifs 16
7.2 - Modification des volumes pour la zone de collecte en porte à porte 16
ARTICLE 8 - LITIGES 16
ARTICLE 9 – APPLICATION DU REGLEMENT ET MODIFICATIONS 17

Vu :

le Code de l'Environnement, notamment ses articles L541-1 à L541-10, L541-21, relatifs à la collecte des déchets et L541-44 à L 541-48 relatifs aux dispositions pénales.

le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 à L1311-4, L1312-1 et L1335-2

le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-1 à L2212-9 relatifs à la police municipale et L2224-13 à L2224-17 et R 2224-23 à R2224-29 relatifs aux ordures ménagères, et L2542-13/Section 1 : Police,

le Code Général des Impôts, notamment ses articles 1609 quinquies C, 1520 à 1526,

la directive 2006/12/CE du 05 avril 2006 relative aux déchets,

la loi n°75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

la loi n° 92 646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.),

le décret n° 92-377 du 1er avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages,

le décret n°2002.540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement,

la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

le Décret n°2011-763 du 28 juillet 2011 relatif à la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en auto-traitement,

le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés approuvé par le Préfet le 16 juillet 2001, en cours de révision pour intégrer un volet prévention,

le Règlement Sanitaire Départemental, notamment ses articles 73 à 85,

la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie sur la collecte des déchets ménagers et assimilés,

l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1996 relatif à la prise de compétence de collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés du District du Toulois,

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les Maires des communes membres de la Communauté de Communes du Toulois, la promulgation d'un règlement applicable aux usagers du service,

Et dans le but de contribuer à la protection de l'environnement et au développement durable,

Il est arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La Communauté de Communes du Toulois, ci-après dénommée « **la collectivité** », est compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers dans le cadre de l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle assure ce service public sur l'ensemble de son territoire et le finance par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative «**TEOMI**».

Au 1er janvier 2011, la Communauté de Communes du Toulois compte 25 communes, 35077 habitants (14837 foyers). Elle exerce la compétence de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés depuis 1996 sur l'ensemble de son territoire dans un objectif de valorisation des matériaux par réemploi, réutilisation, recyclage, compostage et enfouissement avec valorisation énergétique.

De nouvelles modalités de collecte sur le toulois

Le Grenelle de l'Environnement a déployé plusieurs mesures ayant pour objectif d'encourager chaque habitant, ci-après dénommé « **l'usager** », à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets à la source, en accroissant son geste de tri, en diminuant ses ordures ménagères résiduelles et en modifiant ses habitudes de consommation.

C'est pourquoi, la Communauté de communes du toulois a engagé en 2009 des études visant d'une part à améliorer le fonctionnement du service et d'autre part, par la mise en place d'une tarification incitative, à limiter l'augmentation des coûts de fonctionnement du service public d'élimination des déchets des particuliers.

Deux zones ont ainsi été définies :

- Pavillonnaire et rural : dans cette zone, de nouveaux bacs à déchets ménagers et assimilés, poubelles grises à couvercle vert ont été distribués. Chaque bac est muni d'une puce d'identification permettant d'enregistrer chaque ramassage et donc de fournir une facturation au service rendu.

- Centre-ville de Toul, habitat collectif et d'une façon plus générale, zone à forte densité urbaine : des points d'apports volontaires (PAV) enterrés pour les ordures ménagères ainsi que pour les recyclables sont mis en place en divers points du centre-ville de Toul. Ces conteneurs sont équipés d'un boîtier électronique permettant d'enregistrer les dépôts de sacs. Chaque trappe de conteneur est dimensionnée pour un dépôt de 80 litres en sacs fermés. Les usagers concernés ont un badge d'identification. La facturation pourra ainsi également être établie en fonction du service rendu (annexe 1).

A travers ce nouveau mode de fonctionnement c'est non seulement vers un développement du tri des déchets que la collectivité s'oriente mais également vers une politique de prévention et de réduction des déchets à la source, en vertu du principe pollueur-payeur.

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre général d'application de collecte des déchets ménagers sur le territoire de la collectivité. Il détermine notamment la nature des obligations que la collectivité et l'usager s'engagent à respecter dans le cadre de la mise en œuvre du service.

La détermination des modalités de fonctionnement et de recours au service est fixée par la collectivité dans les conditions encadrées par les textes législatifs et réglementaires.

A ce titre, la collectivité a adopté les actes suivants :

- Un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,
- Un règlement de la déchèterie,
- Un règlement de redevance spéciale.

Ces documents forment le règlement général de la collectivité en matière de collecte et de traitement des ordures ménagères ayant une portée règlementaire.

ARTICLE 2 – CADRE GENERAL DES OBLIGATIONS

2.1 - Obligations de la collectivité

Dans le cadre de l'exécution normale du service, la collectivité s'engage à :

- garantir un service public de qualité ;
- contribuer à préserver l'environnement et la propreté urbaine ;
- assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- renseigner les usagers sur les modalités de collecte et de la tarification incitative des déchets ;
- sensibiliser les citoyens à la réduction de leurs déchets et à la valorisation de tous les produits recyclables ;
- fournir, selon la zone de collecte et conformément à l'article 5.2, deux badges d'identification permettant l'accès aux points d'apport volontaire **ou** les bacs pucés normalisés ;
- assurer la maintenance des bacs en place et le remplacement des badges en cas de dysfonctionnement ;
- collecter les déchets visés à l'article 5.1 dans les conditions visées à l'article 5.3 ;
- collecter les emballages recyclables déposés dans les points tri prévus à cet effet et suivant les consignes de tri décrites dans l'article 5.1.2 ;
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L541-24-2 du code de l'environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

2.2 - Obligations de l'usager

L'usager doit :

- respecter les prescriptions d'utilisation des matériels mis à disposition et souscrire un contrat d'assurance tel que précisé à l'article 5.2.2 en cas de dotation en bac(s) pucé(s) ;
- respecter l'obligation de tri des déchets d'emballages prévue à l'article 5.1.2 et les prescriptions concernant les modalités de présentation des déchets à la collecte ;
- ne pas déposer de déchets non conteneurisés, c'est-à-dire en vrac ou en sac, à même le sol : tout dépôt présenté hors des bacs ou conteneurs enterrés ne sera pas collecté et pourra faire l'objet de verbalisation ;
- s'acquitter de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI) selon les modalités fixées à l'article 6.2 ;
- avertir la collectivité, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du service, notamment toute évolution entrainant une hausse notable du volume de déchets produits, changement d'adresse,…
- autoriser les agents de la collectivité à inspecter à tout moment la quantité et la nature des déchets présentés à la collecte.

ARTICLE 3 – USAGERS DU SERVICE

Les prescriptions du règlement sont applicables à toutes les personnes suivantes produisant des déchets ménagers ou assimilables :

- d'une part, toutes les personnes physiques, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires, ainsi que les personnes itinérantes, séjournant sur le territoire de la collectivité ;

- d'autre part :
  - les administrations, établissements public et collectivités territoriales y compris des communes adhérentes pour les déchets issus des terrains et bâtiments communaux (mairie, école, salle des fêtes…) ;
  - les entreprises commerciales, industrielles, artisanales et de services ;
  - les activités des professions libérales, agriculteurs et toute autre activité productrice de déchets assimilables aux ordures ménagères,

  dès lors que ces activités ne justifient pas d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination des déchets générés par l'activité professionnelle en question, selon la règlementation en vigueur.

3.1- Usagers imposables

Sont imposables toutes les propriétés imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties situées dans les zones de collecte des ordures ménagères, même celles qui bénéficient d'exonérations temporaires relatives à cette taxe, ainsi que les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires, situés dans des bâtiments exonérés de manière permanente de taxe foncière sur les propriétés bâties. La taxe est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers ; mais elle doit être répercutée par les propriétaires sur les locataires.

3.2- Usagers exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Sont exonérées :

- **de plein droit :**
  - les propriétés exonérées de façon permanente au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties, telles que les bâtiments publics affectés à un service public ou d'intérêt général et non productifs de revenus ;
  - les usines et tous les terrains et locaux situés dans leur enceinte ;
  - les locaux situés dans la partie de la commune ou de l'EPCI où ne fonctionne pas le service d'enlèvement d'ordures ménagères : pour apprécier cette condition, il faut considérer la distance entre le point de passage de la benne qui ramasse les ordures et l'entrée de la propriété ; sur ce point la jurisprudence a progressivement précisé les cas où ne s'applique pas cette exonération et ceux où elle s'applique.

- **de manière facultative** :
  - sur délibération de l'organe délibérant de la collectivité, les locaux à usage commercial ou industriel : le conseil de la collectivité détermine annuellement les cas où ces locaux sont exonérés et en affiche la liste à la porte de la collectivité ;
  - les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures : les conseils des communes ou des EPCI ont la faculté d'accorder une exonération totale ou partielle en faveur de tels immeubles. Cette exonération n'est accordée que pour une année et doit donc être renouvelée tous les ans ; elle ne s'applique qu'aux locaux qui en ont fait la demande avant le 1er janvier de l'année ; les immeubles munis de compacteurs d'ordures ne peuvent bénéficier de ces mesures d'allégement de la TEOM. Les immeubles qui bénéficient de cette exonération sont inscrits sur une liste établie et communiquée par les services fiscaux à la demande du contribuable ; cette liste est affichée en mairie.

ARTICLE 4 – MODALITES D'ACCES AU SERVICE

L'usager qui souhaite recourir au service public de collecte et d'élimination des ordures assimilées s'adressera à la collectivité, rue du mémorial du Génie à Ecrouves (54200).

La collectivité s'engage à livrer le(s) bac(s) ou à fournir les badges dans un délai de 5 jours ouvrés suivant le rendez-vous. Un bon de livraison sera signé lors de la mise en place du bac ou de l'attribution du badge. Ce bon est à conserver par l'usager et servira en cas de perte, vol, disparition et pour la tarification incitative.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DU SERVICE

L'usager confie à la collectivité l'élimination de ses déchets assimilés aux déchets ménagers (à l'exclusion de tous déchets liquides, toxiques, polluants ou encombrants) dans les conditions de collecte, de présentation et de mise à disposition des bacs décrites ci-après.

La collecte des déchets ménagers et assimilés est organisée sur l'ensemble du territoire de la collectivité selon les modalités prenant en compte les contraintes de chaque commune, notamment le type d'habitat et la nature des voies.

L'enlèvement des déchets est ainsi assuré selon le respect des conditions techniques et de sécurité dans les voies publiques ou autres, ouvertes à la circulation publique et accessibles aux véhicules de collecte.

La collectivité se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières.

5.1- Nature des déchets et quantités acceptées

Les déchets ménagers ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et correspondant aux catégories de déchets énoncées dans les articles suivants.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à ces définitions limitatives reste responsable de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement.

5.1.1- Les ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives. Cette fraction de déchets est parfois appelée « poubelle grise ». Sa composition varie selon les types d'habitat et de collecte.

En sont exclus :

- le verre d'emballage (bouteilles, bocaux et pots),
- les emballages recyclables (dans l'état actuel des consignes de tri),
- les déchets végétaux provenant de l'entretien du jardin,
- tout objet "encombrant",
- les cadavres d'animaux,
- les bouteilles de gaz même vides,
- les déchets de l'artisanat : plâtre, peinture, solvants, sanitaires, mobilier, revêtement de sols, etc.,
- les pneumatiques, batteries et autres éléments des véhicules automobiles,
- les piles et accumulateurs,
- les huiles de vidange et graisses,
- les huiles végétales,
- les cendres chaudes,
- tous les produits des industries chimiques qu'ils soient solides ou liquides même en faibles quantités,
- les produits pharmaceutiques et les radiographies médicales,
- les déchets de soins : aiguilles, seringues, etc.,
- les déchets toxiques et spéciaux : peinture, solvants, etc.,
- tous produits ou objets susceptibles de provoquer une explosion ou un incendie.

5.1.2- Les emballages recyclables (dans l'état actuel des consignes de tri)

Ce sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière. Ils se divisent en deux flux distincts :

- Les bouteilles, pots et bocaux en verre vides (non lavés et sans bouchon),

  Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle (assiette, verre de boisson cassé), la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction (carreaux de fenêtre…), les parebrises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux. Tous ces déchets sont accueillis en déchèterie.

- Les autres emballages recyclables vides (mais non lavés), comprenant :
  - les cartonnettes (suremballages des packs de yaourts, des paquets de gâteaux, de céréales…),
  - les journaux, les revues, les magazines (sans film plastique),

- les bouteilles et flaconnages en plastique vides, alimentaires ou non, munis d'un bouchon vissé (bouteilles d'eau, de sodas, de jus de fruit, de yaourt liquide, d'huile, de lait, de ketchup, les flacons d'hygiène de type shampoing, gel douche, savon liquide, etc., les bouteilles de lessive, d'adoucissants…),
- les emballages métalliques : boîtes de conserve, bidons de sirop, cannettes de boisson, barquettes en aluminium, aérosols utilisés pour l'alimentation ou l'hygiène corporelle,
- les briques alimentaires (de jus de fruits, lait, potage,...),

Sont exclus de cette catégorie : les cartons et papiers souillés, tout objet en plastique qui n'est ni une bouteille, ni un flacon muni d'un bouchon vissé, c'est-à-dire, les sacs et films plastiques souples (de packs, d'emballage, de blister), les pots de crème fraîche, de fromage blanc, les pots de yaourt, les gobelets de boisson, les calles en polystyrène, les barquettes alimentaires en polystyrène (pour les viandes, poissons,...), et tout déchet autre qu'un emballage. Tous ces déchets sont placés dans le bac d'ordures ménagères.

Ces deux flux valorisables (verre et emballages recyclables) sont collectés en apport volontaire dans des conteneurs aériens ou (semi)enterrés spécifiques.

5.1.3- Les déchets assimilés

Les déchets assimilés proviennent des établissements artisanaux, commerciaux, industriels, administratifs, de service, et de tout autre producteur de déchets (exploitant agricole…). Ils doivent être assimilables aux déchets ménagers. En fonction de leur nature et des quantités produites ils doivent pouvoir être collectés dans les récipients mis à disposition et traités sans sujétion technique particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement. Sont exclus tous les déchets liquides, toxiques, polluants ou encombrants.

Les déchets assimilés font l'objet d'une facturation séparée par le biais de la redevance spéciale d'élimination des déchets. Chaque professionnel ou administration est ainsi responsabilisé sur sa production de déchets conformément au règlement de redevance spéciale.

5.1.4- Les biodéchets ou déchets fermentescibles de la cuisine

Les biodéchets sont des déchets composés principalement de matières organiques et faisant l'objet d'une décomposition biologique.

Les déchets concernés sont :
- les épluchures ;
- les pelures de fruits ;
- le marc de café ;
- les fleurs et fanes de légumes ;
- les restes de repas ;
- les mouchoirs en papier ;
- le carton brun non imprimé.

Ces biodéchets sont habituellement mélangés avec le flux d'ordures ménagères résiduelles ; or ils peuvent, ajoutés aux déchets de jardin, être valorisés en compost par la pratique du compostage individuel que ce soit en tas ou en composteur.

5.1.5- Les déchets non admis à la collecte

- **Sont collectés en déchèterie :**

Les déchets encombrants des ménages, lourds et/ou volumineux, nécessitant ou non un traitement spécifique et ne pouvant être collectés par le camion de collecte des ordures ménagères.

Ces déchets sont :
- les gravats, inertes ;
- le bois ;
- les déchets verts : gazon, tailles de haie, branchages, feuilles mortes, fanes ;
- les cartons épais et volumineux (cartons bruns) ;
- les pneus de véhicules légers déjantés ;
- les huiles minérales ;
- les huiles végétales ;
- les batteries ;
- les piles ;
- les emballages souillés (bidons d'huile, de produits toxiques vides) ;

- les déchets ménagers spéciaux (ou toxiques) : colles, solvants, peintures et produits phytosanitaires, radiographies médicales ;
- le tout venant : meubles et literies usées, objets divers, objets composites ; plastiques volumineux non recyclables.

Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (tout appareil usagé comportant un câble électrique ou une batterie pour son fonctionnement : four, lave-vaisselle, lave-linge, réfrigérateur et congélateur, téléviseur, ordinateur, etc…) sont à rapporter au vendeur lors de l'achat d'un équipement neuf. A défaut, ils sont collectés en déchèterie.
Sont exclus de cette catégorie : les photocopieurs.

- **Sont collectés en pharmacie :**

Les médicaments périmés ou non, entamés ou non, avec leur emballage.

- **Sont collectés en pharmacie et dans les laboratoires :**

Les déchets piquants coupants des particuliers en auto soin ou Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI). Les pharmacies et laboratoires délivrent gratuitement des boîtes hermétiques aux patients pour y placer ces déchets piquants et coupants ; les boîtes pleines peuvent être rapportées dans ces mêmes pharmacies et laboratoires.

5.2- Equipements mis à disposition des usagers

5.2.1- Zone de collecte en point d'apport volontaire

Pour les usagers du centre-ville de Toul et l'habitat collectif, la collectivité met à disposition des conteneurs enterrés pour les ordures ménagères répartis dans la zone d'apport volontaire. Ces conteneurs sont équipés d'un boîtier électronique permettant d'enregistrer les dépôts des sacs. Chaque trappe est dimensionnée pour un dépôt de 80 litres d'ordures ménagères en sacs fermés. Les usagers concernés sont dotés de badges d'identification.

Deux badges sont prévus par foyer. En cas de perte, de vol ou tout autre besoin de badge supplémentaire, il sera possible d'acquérir d'autres exemplaires au tarif en vigueur voté par l'assemblée délibérante.

Les opérations de nettoyage des conteneurs (semi)enterrés sont à la charge de la collectivité et se déroulent principalement sur le domaine public.

5.2.2- Zone de collecte en porte à porte

Pour les autres usagers, la collectivité met à disposition des bacs munis d'une puce électronique permettant d'enregistrer chaque ramassage. Chaque bac sera nettement identifié par sa couleur, la puce électronique, le logo de la collectivité et le N° apposé au dos. Le bac reste la propriété de la collectivité.

Le volume et le nombre de bacs sont proposés par la collectivité, en fonction de la composition du foyer, ou, dans le cas de bailleurs, du type de logement (deuxième tableau). Un seul changement de bac est autorisé par foyer et par an en cas de changement de la composition du foyer (augmentation ou diminution des personnes à charge). L'usager doit prendre en compte les éventuelles fluctuations de déchets annuelles de son foyer et les signaler à la collectivité qui lui proposera un volume de bac adapté (ex : fêtes familiales répétées, enfants en bas âge).

La grille de dotation du bac est la suivante :

Nombre de personnes par foyer	Type de logement	Situation actuelle	Objectif poursuivi
1-2	F1, F2, F3	140 litres	140 litres
3-4	F4, F5	240 litres	140 litres
5-6	F6	360 litres	240 litres
Au-delà de 6	>F6	660 litres	360 litres

Il conviendra de trouver la meilleure correspondance entre le volume produit par l'usager et les modèles proposés.

Il est formellement interdit d'utiliser le matériel mis à disposition pour d'autres sites. Par ailleurs, l'usager doit souscrire un contrat d'assurance couvrant tant sa responsabilité civile au titre des matériels mis à disposition que les dommages pouvant être encourus par les dits matériels. Les bacs sont sous la garde et la responsabilité de l'usager.

Les éventuelles dégradations (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.), dysfonctionnements, ou vols, sont à signaler à la collectivité. En ce qui concerne les vols, une copie du dépôt de plainte auprès d'un service de police sera exigée par la collectivité avec la fiche de réception du bac.

Les bacs présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et même contenance par la collectivité ou son prestataire qui en avisera l'usager. Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par la collectivité, ou dommage résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la collectivité, entraînera une obligation de réparation à la charge de l'usager.

La désinfection et le lavage des bacs roulants doivent être effectués par l'usager autant que nécessaire. Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être respectueux de l'environnement. Ces opérations ne doivent pas avoir lieu sur le domaine public, sauf pour les usagers qui n'ont pas d'autre alternative.

Cas particulier des personnes itinérantes : elles ont à leur disposition une aire d'accueil des gens du voyage (34 places) et une aire de grand passage (50 places) sur Toul, toutes deux équipées de bacs de collecte des déchets.

Cas particulier des garages et autres dépendances non habitées : ces locaux ne seront pas dotés en bac.

Cas particulier des usagers ne pouvant rentrer leur bac faute de place (pas de garage, pas de cour intérieure…) ou les usagers d'un immeuble dont les bacs restent dans des dépendances communes (intérieures ou extérieures) peuvent bénéficier d'un verrou sur leur bac et de clés d'accès. La demande doit être faite auprès de la collectivité (formulaire en annexe 2) qui réalisera une enquête afin de vérifier si la demande est fondée. Si la demande est acceptée, le verrou est installé gracieusement sur le bac ; un jeu de deux clés et un lot de brassard jaunes sont remis à l'usager (les brassards servent à indiquer aux agents de collecte si le bac est à vider ou non).

Si un usager, ne répondant pas à ces critères, souhaite absolument disposer d'un verrou, il pourra bénéficier de cette mise à disposition auprès de la collectivité au tarif décidé par l'assemblée délibérante.

En cas de perte des clés, la collectivité procédera au changement de verrou aux conditions financières de mise à disposition de verrou, tel que prévu par l'assemblée délibérante.

5.2.3- Bacs de regroupement

En cas d'impossibilités techniques ou de configuration difficile des lieux ne permettant pas la mise en place de bacs individuels et de conteneurs (semi) enterrés, la collectivité instaurera un point de regroupement doté de bacs collectifs ou non.

De même, à partir de 200 mètres d'éloignement entre l'entrée d'une propriété et le passage du circuit de collecte, un point de regroupement deviendra obligatoire. Ce point de regroupement pourra comporter des conteneurs aériens (bacs classiques) ou une ou plusieurs conteneurs enterrés.

5.2.4- Prêt de matériel de collecte des ordures ménagères et des déchets triés

Dans le cadre de manifestations ponctuelles, la collectivité peut mettre à disposition du matériel pour la collecte des déchets. La demande de prêt doit être faite au moins 15 jours avant la manifestation. Pour cela, un contrat de prêt est établi entre la structure demandeuse et la collectivité (voir le modèle en annexe 4). Ce contrat définit les conditions de prêt du matériel.

Le matériel mis à disposition par la collectivité permet :

- La collecte des ordures ménagères
- Le tri des déchets

Le matériel est alloué en fonction des demandes en cours. Les bacs sont déposés par les services techniques de la collectivité sur place et sont récupérés propres après la collecte.

Les bacs sont mis à disposition aux conditions décidées par l'assemblée délibérante.

5.2.5- Lotissements neufs

Pour des raisons d'économies générales, la collectivité encourage les pétitionnaires à réaliser une plateforme de collecte des emballages recyclables et/ou des ordures ménagères au moyen de conteneurs semi-enterrés plutôt que des solutions classiques (PAV aériens, locaux à poubelles et bacs classiques d'ordures) pour tout projet de lotissement.

Le nombre de conteneurs enterrés ou semi-enterrés et le type de flux seront déterminés en fonction du nombre de foyers ou du des types d'appartements desservis.

Dans ce cadre, le pétitionnaire prend en charge :

- la fouille,
- le fond de fouille (25cm de grave compactée),
- la préforme béton des conteneurs (semi)enterrés,
- le remblai,
- les aménagements de surface (goudron, pavage, mobilier urbain type potelets ou mobilier d'embellissement).
- Les aménagements de surface envisagés par le pétitionnaire doivent faire l'objet d'une concertation avec la collectivité pour être compatibles avec la collecte.

La collectivité commande les équipements (préforme béton et conteneurs) et réalise leur pose conjointement avec l'entreprise du pétitionnaire, chargée de la fouille et du remblaiement ; la préforme béton est facturée au lotisseur. La collectivité fournit les badges d'accès aux usagers rattachés aux conteneurs d'ordures ménagères. Le délai de commande des conteneurs est de 10 semaines à compter de la réception du bon de commande par le fournisseur de la collectivité.

Emplacement : celui-ci sera de préférence sur le domaine public. Dans le cas contraire, une convention de servitude lie la collectivité au pétitionnaire ; une dérogation de passage sera établie si le camion emprunte une voie privée.

Les conteneurs semi-enterrés doivent être positionnés à un emplacement stratégique de façon à desservir de manière optimum les usagers visés, sans compromettre leur sécurité ainsi que celle des automobilistes et sans entraver la collecte.

Spécifications techniques :
- cuvelage béton et conteneurs métalliques ;
- Hauteur : pas de branches d'arbres sous 8 mètres de haut, et pas de fils électriques sous 11 mètres, pas d'habitation ou de bâti à 5m ;
- Stationnement : prévoir des places de stationnement au pied de la plate-forme ou un zonage pour l'arrêt temporaire des véhicules des usagers et du véhicule de collecte.

L'ensemble de ces modalités seront reprises dans le cadre d'une convention entre le pétitionnaire et la collectivité.

5.3 - Conditions de collecte

5.3.1 - Collecte en porte à porte des bacs pucés

- **Présentation des bacs à la collecte**

Les bacs sont strictement réservés à la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées, c'est-à-dire aux ordures préalablement triées. Tout autre usage est formellement interdit.

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu, afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries. Le tassement excessif des déchets par compactage ou mouillage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.

Un bac dont le couvercle sera ouvert sera considéré comme non-conforme et pourra faire l'objet des sanctions décrites à l'article 5.5 du présent règlement.

Les bacs de collecte devront être déposés sur les voies ouvertes à la circulation, accessibles en marche normale du véhicule de collecte et poignées orientées vers la route, la veille au soir après 19h ou le jour de collecte avant 5h ; les bacs devront être rentrés après le passage du camion au plus tard à 15h00. Ces dispositions seront reprises dans le cadre d'un arrêté municipal du maire qui l'adaptera aux spécificités de sa commune.

Les bacs doivent être éloignés des bâtiments, notamment des rebords de toiture, des portes et fenêtres. En l'absence de trottoir, ils seront placés sur un sol goudronné ou bétonné à un emplacement ne gênant pas la circulation des personnes à mobilité réduite, piétonne, cycliste et automobile.

Ils peuvent être entreposés sur une aire aménagée ou dans un local de stockage spécialement réservé à cet effet et situés sur le domaine privé. Cependant, les bacs devront être facilement accessibles à la collecte, à proximité immédiate du circuit de ramassage (< 5 mètres). Dans le cas contraire, le propriétaire de l'immeuble contactera la collectivité pour convenir des modalités de collecte (sortie des bacs par les gardiens et dérogation de passage suivant le modèle figurant en annexe 5). L'aménagement et l'entretien de cette aire ou de ce local sont à la charge de leurs usagers.

En dehors du temps de collecte, les bacs doivent obligatoirement être remisés à l'intérieur des propriétés privées si possible. Il est interdit, sans accord de la collectivité, d'affecter ou de déplacer un bac à une autre adresse que celle pour laquelle il est prévu.

Pour les usagers qui ne peuvent rentrer leur bac, un brassard jaune leur est remis avec le verrou afin de l'apposer lorsqu'ils ne souhaitent pas la collecte de leur bac.

Afin d'optimiser le travail des agents de collecte, les bacs roulants peuvent être regroupés deux par deux et être alignés de manière visible, les poignées dirigées vers la chaussée, en bordure du trottoir et à proximité directe du circuit de collecte. Cette opération améliore la qualité de la collecte (moins d'arrêts du camion donc moins de nuisances sonores, moins de consommation de carburant, moins de fatigue pour le ripeur).

Les agents de collecte doivent manipuler les bacs avec précaution ; ils doivent les replacer au même endroit que leur prise, et dans leur position normale (debout et alignés) ; les couvercles doivent être manipulés correctement et refermés après collecte.

Les bacs sont entièrement vidés lors de la collecte. Les sacs au sol ou des déchets en vrac ne sont pas collectés sauf dans les cas exceptionnels suivants : défaut de livraison du bac ou rattrapage de collecte, personne emménageant et ayant tardé à demander la livraison du bac. Dans ces cas de figure exceptionnels et exclusifs, le bac sera rechargé autant de fois que nécessaire pour supprimer le vrac et les levées sont comptabilisées dans la mesure où l'origine des sacs peut-être clairement identifiée.

- **Conditions normales de collecte**

Les véhicules de collecte ne circulent sur une voie créée que si elle permet une circulation sans marche arrière, aux conditions décrites dans l'article 5.3.4.

Lorsque les caractéristiques de la voie ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer de marches arrière, le service de collecte s'effectue en priorité en tête de voie à partir d'un point de regroupement, après concertation avec le maire et les usagers.

La collectivité assure la collecte sur les voies publiques et praticables aux véhicules spécialisés dans des conditions de circulation conforme au Code de la Route et aux arrêtés en vigueur. En outre, la collecte dans les voies privées est assujettie à la signature préalable d'une dérogation de passage.

Si le véhicule de collecte ne peut pas circuler dans des conditions normales de sécurité, la collectivité fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le planning de collecte au porte-à-porte des ordures ménagères des communes du territoire figure sur le site Internet de la collectivité.

La collectivité se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les jours de collecte, les itinéraires, les horaires et fréquences de ramassage, après concertation préalable du ou des maires concernés, notamment pour la modification des arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant une incidence sur la collecte et information des usagers.

- **Cas d'oublis de collecte**

Le bac doit impérativement être sorti la veille au soir du jour de collecte. Si le bac n'a pas été collecté car il n'avait pas été sorti à temps : l'usager devra attendre la collecte suivante. Si le bac n'a pas été collecté alors qu'il avait été sorti à temps : un rattrapage de la collecte sera opéré dans les meilleurs délais. Il sera considéré que l'oubli de collecte relève de la collectivité dès lors que plusieurs bacs de la rue n'ont pas été collectés. En revanche, s'il s'agit d'un bac isolé, l'oubli sera attribué à l'usager.

- **Jours fériés**

La collecte des ordures ménagères et assimilées n'est pas effectuée les jours fériés. Le rattrapage des collectes s'effectue à J+1 soit le lendemain du jour férié, excepté le dimanche. Dans ce cas, le jour de rattrapage sera déterminé aux meilleures conditions possibles pour les usagers, qui en seront informés par voie de presse et en mairie.

- **Travaux, manifestations, fêtes**

Dans le cas de circonstances extraordinaires (travaux, manifestations,…), les tournées de collecte peuvent être modifiées afin d'assurer le ramassage des ordures ménagères.

En cas de travaux publics ou privés et de manifestations rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le maître d'ouvrage, c'est-à-dire le commanditaire des travaux, sera tenu de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte.

Dans le cas où ce type d'accès est jugé impossible par la collectivité, cette dernière mettra en place un ou plusieurs points de regroupement temporaires avec des bacs collectifs et pouvant également centraliser les bacs pucés des usagers proches. Ces points seront disponibles à la collecte jusqu'au rétablissement de la circulation.

5.3.2 -Alternatives à la collecte des bacs : l'apport volontaire

Ce service est accessible 24h/24, le badge permettant l'accès à l'ensemble des bornes du territoire. Seul l'accès aux conteneurs d'apport volontaire des ordures ménagères est contrôlé, chaque dépôt correspondant à 80 litres. En revanche, les conteneurs de tri des emballages et du verre, restent en accès libre. En cas d'indisponibilité d'une borne, il convient de ne pas laisser de dépôts autour des points mais de se rapprocher du point le plus proche.

Les ordures ménagères doivent être déposées préalablement en sac puis dans le tambour du conteneur. Le badge permet d'accéder à l'ensemble des conteneurs (semi)enterrés de la collectivité.

Les conteneurs à contrôle d'accès sont strictement réservés à la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées. Tout autre usage est formellement interdit.

Il est interdit de déposer des déchets de quelque nature que ce soit à côté des conteneurs.

Lorsqu'un conteneur est plein ou en cas de défaut de fonctionnement du tambour, l'usager peut contacter la collectivité pour le signaler.

5.3.3 - Collecte des emballages recyclables

- **Equipements à disposition**

Des conteneurs d'apport volontaire aériens ou (semi)enterrés sont placés sur la voie publique pour la collecte du verre, et des emballages ménagers (papiers cartons, flaconnages plastiques et emballages métalliques).

Les dépôts de ces matériaux à l'intérieur des conteneurs doivent se faire par les usagers selon les consignes de tri fournies par la collectivité. Le nettoyage des conteneurs est réalisé annuellement par la collectivité.

Les usagers disposent de sacs de tri réutilisables leur permettant de stocker puis d'emmener les déchets recyclables sur les points d'apport volontaire. Les sacs de tri sont disponibles soit en mairie soit au siège de la collectivité.

- **Emplacement et fréquence de collecte des PAV**

Les emplacements des PAV sont disponibles sur le site Internet de la collectivité ; le planning de collecte est établi à l'année et s'adapte aux évolutions des tonnages de recyclables. Ce planning est disponible sur le site Internet de la collectivité et communiqué aux communes du territoire. En cas de débordement du conteneur, casse, détérioration, il est demandé de prévenir la collectivité au plus vite.

- **Dépôts dans les PAV**

Les dépôts de matériaux à l'intérieur des conteneurs doivent se faire par l'usager selon les recommandations suivantes :

- Il est interdit de déposer des matériaux à côté des conteneurs,
- Pour des raisons de nuisances sonores, il est demandé de déposer le verre entre 7 heures et 20 heures,
- Les emballages doivent être déposés en vrac et vidés de leur contenu (il n'est pas nécessaire de les laver), compressés (flaconnages plastiques, cartons) mais en évitant de les imbriquer les uns dans les autres.
- Il est interdit de déposer des déchets non recyclables (sac d'ordures ménagères, déchets verts, bois, polystyrène, petits DEEE…) à l'intérieur des conteneurs de tri,
- Les déchets non conformes déposés au sol ou dans les conteneurs font l'objet de poursuites à l'encontre de son auteur (cf. article 2.1.3).

5.3.4 Accessibilité des voies à la collecte

- **Recommandations techniques des voies de desserte pour la collecte des bacs**

A compter de la publication du présent règlement et des arrêtés qui en prescrivent, les voies de circulation doivent prendre en compte le passage du camion de collecte des ordures ménagères, à savoir :

- Largeur : la largeur d'une voie à sens unique à stationnement interdit doit être au minimum de 2.50 mètres,

- Résistance des voies : les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge de 26 tonnes,
- Rayon de braquage extérieur : 12 mètres,
- Revêtement des voies : seules les voies goudronnées seront empruntées,
- Trottoirs : des trottoirs bateau sont recommandés là où les bacs sont disposés à la collecte (moins de bruit, moins de pénibilité à la collecte, durabilité du bac),
- Ralentisseurs : les dos d'ânes ou autres chicanes sont proscrits (les bennes à ordures ménagères sont basses et les marches-pieds à l'arrière peuvent être endommagés).
- Places de stationnement : L'emplacement des places de stationnement de véhicules est choisi de manière à éviter des conditions difficiles de manœuvre du camion de collecte et des agents. Si nécessaire, un panneau d'interdiction de stationner pourra être implanté.

- **Cas des voies en impasse**

Afin de respecter la règlementation en vigueur (recommandations de la CNAM : R437, Code du travail : L.4121-1), aucune marche-arrière pour la collecte des bacs n'est autorisée. Des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toutes les voies en impasse. Les dimensions de ces aires de retournement doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte :

  - Largeur hors tout : 2.50 mètres minimum
  - Longueur hors tout : 12 mètres minimum
  - Hauteur hors tout : 3.50 mètres

La marche-arrière est autorisée pour la seule manœuvre de demi-tour à effectuer par le camion de collecte.

- **Cas des voies privées**

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets dans les lieux privés (voies ouvertes à la circulation ou propriétés) est admis.

Toutefois, les caractéristiques géométriques du site, son état d'entretien, les caractéristiques de la voirie, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans les conditions normales de sécurité et de travail.

En ce sens une dérogation de passage sera établie suivant le modèle joint en annexe 5.

En cas de difficulté ou d'incident il pourra être décidé d'arrêter de circuler sur ce type de voie. Dans ce cas les récipients seront à présenter en bordure de voie publique desservie.

Les conditions d'utilisation de ce type de voies par les équipes de collecte sont les mêmes que celles citées précédemment.

- **Recommandations techniques des voies de desserte des collectes pour la collecte des PAV aériens et (semi)enterrés**

De la même manière, les voies d'accès aux PAV aériens ou (semi) enterrés doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Largeur : la largeur d'une voie à sens unique à stationnement interdit doit être au minimum de 2.50 mètres,
- Résistance des voies : les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge de 26 tonnes,
- Voies en impasse : des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toutes les voies en impasse. Les dimensions de ces aires de retournement doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte :
  - Largeur hors tout : 2.50 mètres minimum
  - Longueur hors tout : 10 mètres minimum
  - Hauteur hors tout : 4,5 mètres minimum
  - Rayon de braquage extérieur : 10 mètres minimum
- Revêtement des voies : seules les voies goudronnées seront empruntées
- Ralentisseurs : les dos d'ânes ou autres chicanes sont proscrits.

5.4 - Restrictions et modifications éventuelles de service

La collectivité peut être amenée à restreindre ou à modifier le service si des circonstances particulières l'exigeaient : dans ce cas, la collectivité informera les usagers avec un préavis de trois mois révolus. En cas d'événement imprévisible

(notamment en cas de grève, intempérie…), une information sera réalisée sur le site Internet de la collectivité et auprès des communes concernées.

En cas d'intempéries (verglas, neige, forte précipitation,…) ne permettant pas aux camions de collecte de circuler normalement et aux agents de débarder les bacs, la collectivité et le prestataire de collecte se réservent le droit de reporter la tournée. La reprise de la collecte est effectuée dès le retour à des conditions climatiques normales.

- En cas d'alerte préfectorale rouge : aucun camion de collecte n'est autorisé à sortir,
- En cas d'alerte préfectorale orange : la sortie des camions reste à l'appréciation conjointe du prestataire de collecte et de la collectivité.

Une interruption provisoire du service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du redevable. De même, le redevable n'aura droit à aucune indemnisation si la collecte et supprimée ou reportée. En revanche, le surplus de déchets accumulés du fait de la carence de la collectivité sera collecté aux prochaines tournées.

5.5 - Contrôle

La collectivité devra être informée par courrier des déménagements et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur le volume de déchets produits.

La collectivité se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation (vérification du conteneur et des déchets) le cas échéant. Si la nature ou le poids des déchets présentés ne correspondent pas aux conditions du service, il sera demandé à l'usager de respecter ses obligations. Un autocollant « refus de collecte » sera apposé sur le ou les bacs présentés à la collecte.

Par ailleurs, sera considéré comme non-conformité :
- déchets déposés au pied d'un bac ;
- bac débordant : couvercle ouvert.

Si la collectivité constate à cinq reprises successives que le volume présenté à la collecte est supérieur à celui du bac, ce dernier ne sera plus collecté avec l'apposition d'un autocollant de refus de collecte et une nouvelle évaluation des besoins sera réalisée. Dans ce cas, la collectivité imposera une modification unilatérale de la dotation en cours sous la forme d'un courrier envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces non-conformités pourront être considérées comme des dépôts sauvages et la collectivité pourra faire appel à un agent assermenté afin de dresser un constat et faire l'objet de verbalisation. A titre d'information, les amendes encourues au 06/10/11 sont les suivantes :
- Dépôt sauvage : 150 € (Art. R632-1 du Code Pénal) ;
- Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule : 1 500 € (3 000 € si récidive) et confiscation du véhicule (Art. R635-8 du Code Pénal).

Si par ailleurs, ces dépôts sauvages nécessitent une évacuation pour libérer le domaine public, soit pour des raisons de circulation ou soit de salubrité, la collectivité se réserve le droit de prendre un arrêté fixant un coût forfaitaire d'évacuation des déchets qui sera refacturé à son auteur, s'il est identifié.

ARTICLE 6 – TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES INCITATIVE (TEOMI)

6.1 - Tarifs de la TEOMI

La collectivité a opté pour le principe de mise en œuvre de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative à titre expérimental, tel que le prévoit l'engagement 243 de la Loi Grenelle II, avec une part fixe et une part variable.

Le choix de la collectivité s'est porté sur une tarification incitative au volume et au nombre de présentation. Cela se mesure différemment en fonction des modalités de collecte :

- Zones rurale et pavillonnaire : collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et dotation en bacs pucés des ménages en application de l'article 5.2.2 du présent règlement

- Zones TOUL intra-muros et habitat vertical : collecte en points d'apport volontaire (semi)enterrés pour le dépôt des ordures ménagères résiduelles, dont l'accès sera conditionné à un badgeage qui ouvrira une trappe sur un tambour de 80 litres.

Les points d'apport volontaire doivent être opérationnels au 1er trimestre 2012 ; la comptabilisation des volumes présentés au titre de la tarification incitative doit être effective dès 2012 pour la zone dotée en bac et à compter de 2013 pour la zone en PAV et la commune de FOUG.

La structure tarifaire appliquée est :

- Une part fixe par application du taux voté par l'Assemblée sur la valeur cadastrale du logement ; ce taux est unique sur le territoire quel que soit les modalités de collecte ;
- Une part variable prenant en compte le volume de déchets produits ainsi que le nombre de présentation ou de dépôt de ces déchets.

Nota : Une franchise, modulée en fonction des modalités de collecte, est appliquée sur la part variable et financée par le biais de la part fixe de TEOMI.

La taxe envisagée est susceptible d'évoluer en cours de test selon les résultats obtenus en matière d'amélioration du geste de tri et de réduction à la source de la production de déchets, et en fonction des évolutions règlementaires encadrant la mise en œuvre de la TEOMI. Les taux applicables seront revus annuellement par l'assemblée délibérante de la collectivité.

6.2 - Modalités de paiement de la TEOMI

Les sommes dues au titre de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères figurent dans l'avis d'imposition de taxe foncière adressée au propriétaire du logement.

Un décompte pourra être demandé en cours d'année par un propriétaire, notamment dans le cadre du départ d'un locataire pour la part variable de la TEOMI.

ARTICLE 7 – REVISION DES TARIFS ET MODIFICATION DES VOLUMES PARTICULIERS

7.1 - Révision des taux applicables

Le montant des taux de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères est révisé chaque année par délibération de la collectivité, en fonction notamment de l'évolution des coûts de collecte et de traitement des déchets. Les nouveaux taux sont applicables par année civile. Ceux-ci sont à disposition des redevables par affichage au siège de la collectivité.

7.2 - Modification des volumes pour la zone de collecte en porte à porte

Toute modification concernant le volume ou la quantité de bacs devra faire l'objet d'une demande écrite de l'usager. Pour chacun des usagers, une seule modification du volume installé par année civile est autorisée. La décision est laissée à l'appréciation de la collectivité et aucun recours ne pourra être formulé contre elle à ce titre.

La collectivité s'engage à opérer la modification de volume dans un délai de 5 jours ouvrables à réception de la demande écrite. Un bon de livraison devra être impérativement être retourné signé à la collectivité, lors du changement de bacs, ce document permettant d'attester du changement de volume dans le calcul de la part variable de la TEOMI.

Les changements de bacs s'effectueront une fois par an. Il sera tenu compte des contraintes des services fiscaux dans le cadre de l'expérimentation de la tarification incitative.

ARTICLE 8 - LITIGES

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation du présent règlement devra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties.

A défaut, les litiges de toute nature entraînés par l'exécution de ce règlement seront de la compétence du Tribunal Administratif de Nancy.

ARTICLE 9 – APPLICATION DU REGLEMENT ET MODIFICATIONS

Le présent règlement prendra effet à compter du 1er janvier 2012, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

La collectivité est responsable de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés et du financement du service. Des modifications au présent règlement, peuvent être décidées par le Conseil de la collectivité. Le règlement modifié sera à disposition des usagers au siège de la collectivité et sur son site Internet.

Le Président de la Communauté de Communes du Toulois,
Dominique POTIER

GLOSSAIRE

a) La collectivité : Communauté de Communes du Toulois

b) Collecte : Ensemble des opérations consistant à enlever les déchets et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri, de traitement ou une installation de stockage des déchets.

c) Collecte sélective (C.S.) : Collecte des déchets ménagers séparés en plusieurs flux différenciés (emballages recyclables, verre, déchets encombrants des ménages). Cette collecte s'effectue en apport volontaire sur la collectivité.

d) Collecte en porte à porte : Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un groupe d'usagers nommément identifiables, et où le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets.

e) Collecte en apport volontaire : Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant de collecte est mis à la disposition de plusieurs foyers en accès libre ou non.

f) Composteur : Equipement en plastique ou en bois permettant de déposer, stocker des biodéchets et des petits déchets de jardin pour les décomposer plus rapidement en compost.

g) DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux) : déchets médicaux piquants et coupants des patients en auto-traitement.

h) Déchèterie : site ouvert aux particuliers pour le dépôt sélectif des déchets dont ils ne peuvent se défaire de manière satisfaisante par la collecte prévue pour les ordures ménagères du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature.

i) Fréquence de collecte : Nombre de jours de ramassage des ordures ménagères par semaine.

j) Point d'Apport Volontaire (P.A.V.) : Plate-forme accueillant des conteneurs aériens ou (semi)enterrés pour la collecte des déchets ménagers) en apport volontaire (recyclables et/ou ordures ménagères.

k) TEOMI : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative.

Annexe 1 : ZONE DE COLLECTE EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE :

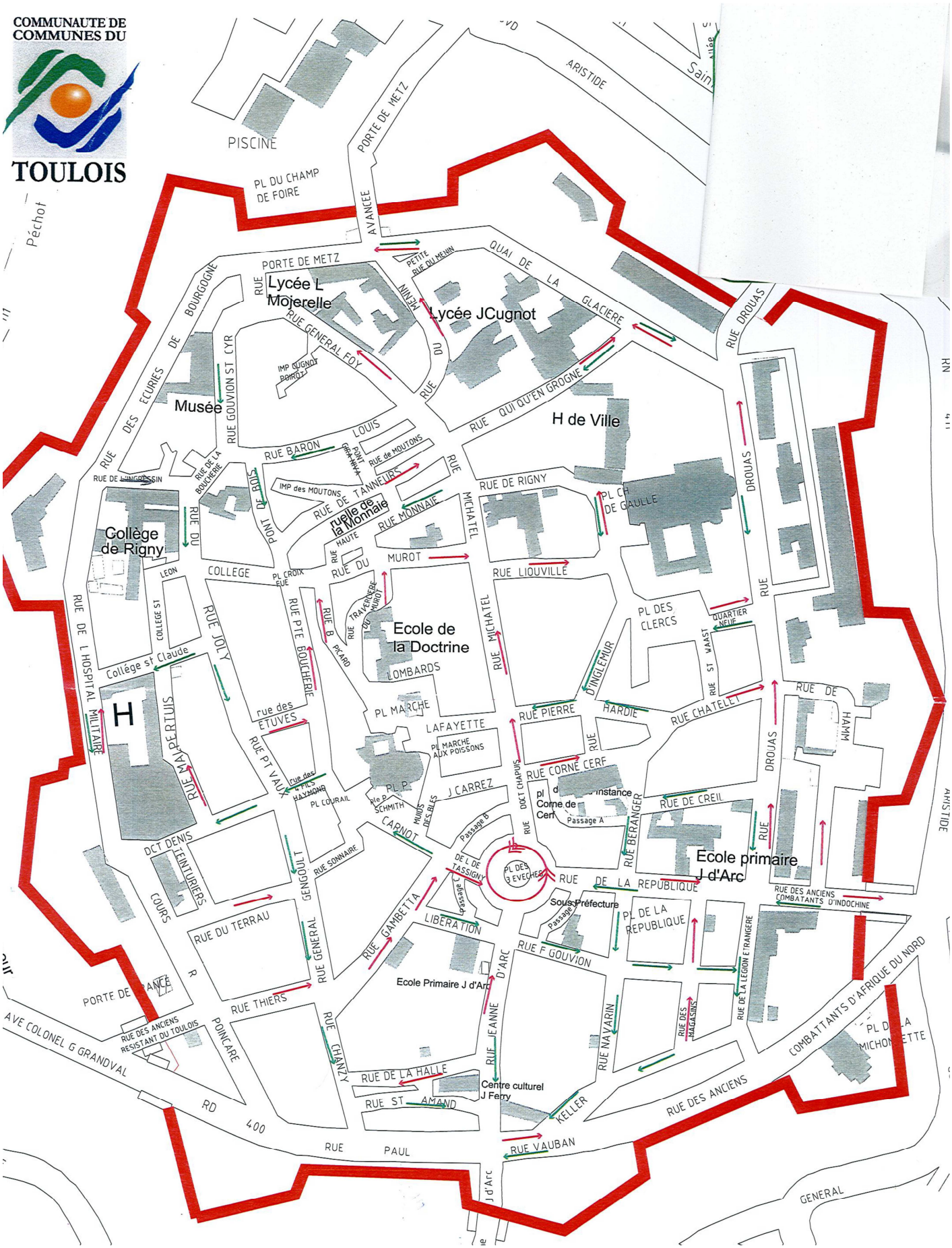

A- Secteur de Toul intramuros

B- Habitat vertical

COMMUNE DE TOUL	IMMEUBLES CONCERNES
SNI	immeubles Quai de la Glacière et Résidences Pinteville (bd de Pinteville)
TOUL HABITAT (syndic)	Avenue Colonel Péchot = Clos de l'Arsenal, résidences Méhul-Gaveaux (Ville Haute)
AKERYS	Avenue Colonel Péchot = immeubles Clos de l'Arsenal, quartier Gama = immeubles Côtes de Toul
CABINET UNIVERS	Résidences Alsace Lorraine (2 immeubles), rue des Traits la Ville
LE FIL A L'IMMO	Immeuble St Georges, 22 rue Chanoine Clanché
M. PERNIN (propriétaire)	Immeuble St Gérard, rue Chanoine Clanché
GENDARMERIE	Gendarmerie de Toul
TOUL HABITAT	Tous les immeubles de la Ville Haute, Impasse Monseigneur Maillet (rue V. Hugo), rue G. Clémenceau (Faïencerie de Bellevue), rue Albert Denis (deux immeubles), rue de la Champagne (Foyer Cordier)
Ville de TOUL	Place St Mansuy (habitat individuel dense)
COMMUNE D'ECROUVES	**IMMEUBLES CONCERNES**
AKERYS	Immeubles Clos des Oiseleurs
SNI	Immeubles Cité Lamarche
Immobilière La Ravinelle	Bâtiment I (résidence Lamarche)
CCT/M. Fortin	Immeuble rue des Oiseleurs / rue du Mémorial du Génie
COMMUNE DE FOUG	**IMMEUBLES CONCERNES**
TOUL HABITAT	rue du Dr Schneider (immeuble + pavillons)

Annexe 2 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE VERROU

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TOULOIS

Demande de verrou pour bac d'ordures ménagères

NOM :…….**Prénom :**……
Adresse complète :
……
……
……
Téléphone :
……
Mail :
……
Je ne peux pas rentrer mon bac dans mon domicile (cochez la case) **:**

- ◯ Je ne dispose de cour intérieure ou extérieure
- ◯ Je ne dispose pas de garage
- ◯ Mon couloir est trop étroit ou débouche directement sur une pièce d'habitation
- ◯ Autres (précisez) :

……
……
……

La CCT contrôle toute demande de verrou, lequel sera attribué si la ou les conditions ci-dessus sont remplies. Dans le cas contraire, l'usager a la possibilité d'acheter le verrou selon le tarif fixé par la collectivité.

Merci de retourner ce formulaire par courrier à l'adresse suivante :
Communauté de Communes du Toulois
Rue du Mémorial du Génie
54200 ECROUVES

Ou par mail à l'une des deux adresses suivantes :
contact@cctoulois.com

Vous pouvez contacter les services de la collectivité au 03.83.43.23.76 pour toutes questions relatives au service des déchets ménagers.

Annexe 3 : CONSIGNES DE TRI

DÉCHETS MÉNAGERS

→ Horaires de collecte : de xh à xh
→ Sortie des bacs la veille au soir des jours de collecte et rentrée une fois la collecte terminée.
→ En cas de jours fériés, les collectes sont rattrapées le lendemain.
→ Les sacs en vrac et les poubelles non homologuées ne seront pas collectés.

PLANNING DES COLLECTES EN TERRITOIRE RURAL

→ Chaque foyer sera doté d'un bac pucé normalisé courant 2011.

Andilly	vendredi	Lay-Saint-Rémy	vendredi
Boucq	jeudi	Lucey	mercredi
Bouvron	vendredi	Manoncourt-en-Woëvre	vendredi
Bruley	mercredi	Ménil-la-Tour	vendredi
Charmes-la-Côte	lundi	Pagney-derr.-Barine	mercredi
Chaudeney-sur-Moselle	mardi	Pierre-la-Treiche	mardi
Choloy-Menillot	mercredi	Royaumeix	vendredi
Domgermain	jeudi	Sanzey	jeudi
Lagney	jeudi	Trondes	jeudi
Laneuveville-derr.-Foug	vendredi		

PLANNING DES COLLECTES EN TERRITOIRE URBAIN

→ Pavillons et petits collectifs seront dotés d'un bac pucé normalisé courant 2011.
→ Pour Toul intra-muros et les grands collectifs, des conteneurs (semi)-enterrés seront mis en place, accesssibles par badge.

Dommartin-lès-Toul* - av. Foch + Général Leclerc	mardi / vendredi
Dommartin-lès-Toul - ensemble de la commune hors*	lundi
Ecrouves	mercredi
Toul - intra-muros	lundi / mercredi / vendredi
Toul - quartier Gama/ Saint Evre / Valcourt	mardi
Toul - Régina village / ville haute	vendredi
Toul - quartier Saint Michel et Briffoux	jeudi
Toul - quartier Saint Mansuy	lundi
Toul - place Saint Mansuy	lundi / jeudi

Un bac cassé, disparu ? Un changement de volume ? Je contacte la CCT !

JE TRIE LES EMBALLAGES VIDES ET NON LAVÉS

EMBALLAGES RECYCLABLES

emballages et flaconnages plastiques + briques alimentaires

cartonnettes + emballages en métal, boîtes & aérosols
+ journaux, prospectus & magazines

conteneurs (semi) enterrés
Toul intra-muros et grands collectifs
(courant 2011)

conteneurs aériens
autres communes et secteurs de la CCT

REFUSÉS
→ Films, blisters, sacs plastiques
→ Petits emballages : pots de yaourts, barquettes polystyrène,...
→ Papiers spéciaux : calque, cellophane, papier peint,... papiers gras ou sâlis,...
→ Articles d'hygiène : mouchoirs, couches, essuie-tout

En cas de doute, je jette dans ma poubelle d'ordures ménagères.

VERRE

bouteilles + pots + bocaux

conteneurs (semi) enterrés
Toul intra-muros et grands collectifs
(courant 2011)

conteneurs aériens
autres communes et secteurs de la CCT

REFUSÉS
→ Vaisselle, faïence, porcelaine, cristal, pyrex, vitrocéramique, pots de fleur en terre cuite, miroir,...

Un conteneur plein ? Je contacte la CCT !

La CCT à votre écoute :
Communauté de Communes du Toulois
rue du Mémorial du Génie – 54200 Ecrouves
03 83 43 23 76 – contact@cctoulois.com
www.cctoulois.com

ECO EMBALLAGES
RÉDUISONS VITE NOS DÉCHETS, ÇA DÉBORDE !
ADEME

DÉCHETS VERTS

PLATE-FORME RUE DU STADE - DOMMARTIN-LÈS-TOUL

Afin de permettre une plus grande fluidité à la déchèterie, la CCT a choisi de mettre en place une plate-forme expérimentale consacrée exclusivement aux déchets verts.

ACCÈS
réservé aux particuliers de la CCT (hauteur de véhicule limitée à 2m)

HORAIRES 15 FÉVRIER > 14 NOVEMBRE

lundi > jeudi	9h30 - 18h30
vendredi	9h30 - 16h30
samedi	9h30 - 18h30

AUTORISÉS
taille de haies / élagage d'arbres (diamètre des branches inférieur à 10 cm)
nettoyage / tonte de jardin (gazon, feuilles mortes, fanes, fleurs et légumes)

REFUSÉS
déchets non végétaux du type terre, béton, gravats, plastique, ferraille (sacs en plastique, morceaux de grillage et de clôture)

COMPOSTEURS

Vous résidez sur le territoire de la CCT et vous souhaitez réduire de 30% vos ordures ménagères ? 2 modèles de composteurs vous sont proposés (offre limitée à 1 composteur / foyer), chacun muni d'un bioseau.

MODÈLE PLASTIQUE
325 litres : idéal pour les familles (4-5 pers.) et les petits jardins - 25€

MODÈLE BOIS
600 litres : idéal pour les familles nombreuses et grands jardins - 35€

Bioseau vendu à l'unité - 1€50

Modalités d'inscription :
auprès de la CCT : 03 83 43 23 76 - www.cctoulois.com / en mairie

AUTRES DÉCHETS

DÉCHÈTERIE INTERCOMMUNALE – ROUTE DE VERDUN – RD 904

La déchèterie accueille les déchets qui ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères, en raison de leur volume, de leur poids ou de leur toxicité.
Afin d'accéder au site, venez retirer une carte au siège de la CCT, muni d'un justificatif de domicile et d'une pièce d'identité. Cette carte devra être présentée au gardien lors de vos passages à la déchèterie.

ACCÈS
réservé aux particuliers de la CCT munis de la carte de déchèterie (hauteur de véhicule limitée à 2m)

VOLUME AUTORISÉ / JOUR
1m³ de gravats / 4 m³ tous matériaux confondus

HORAIRES D'HIVER - 15 NOVEMBRE > 14 MARS
lundi > mercredi + vendredi 10h-12h30 et 13h30-16h30
jeudi 13h30-16h30
samedi 9h30-12h30 et 13h30 17h

HORAIRES D'ÉTÉ - 15 MARS > 14 NOVEMBRE
lundi > mercredi + vendredi 10h-12h30 et 13h30-18h
jeudi 13h30-18h
samedi 9h30-12h30 et 13h30 18h30
Fermeture les jeudis matins, dimanches et jours fériés.

DÉCHETS AUTORISÉS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TOULOIS
CONSIGNES DE TRI 2011

TOULOIS

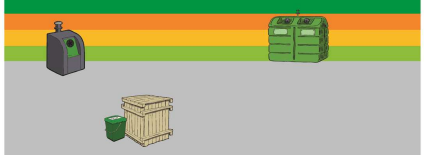

J'agis et ça compte !

Annexe 4 : MODELE DE CONVENTION DE PRET DE BAC

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TOULOIS

CONTRAT DE PRET DE CONTENEUR

La Communaute de Communes du Toulois, dont le siège social est situé Rue du Mémorial du Génie 54200 ECROUVES (BP 325 54201 TOUL) représentée par Monsieur le Président, Monsieur POTIER,

D'une part,

Et la ……, dont le siège social est situé……
représenté par ……

D'autre part,

A l'occasion de la manifestation *(indiquer le nom)* ……en date du ……...se déroulant à *(préciser quartier ou nom(s) de rue(s)*…….

Il est convenu ce qui suit :

1) Le présent contrat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Communauté de Communes du Toulois accepte de mettre des bacs de regroupement à la disposition du Contractant.
2) Le matériel demeure la propriété insaisissable de la Communauté de Communes du Toulois. Le contractant s'interdit de le déplacer ou de le mettre à disposition d'un tiers sans autorisation de la Communauté de Communes du Toulois.
3) A l'expiration du délai fixé aux conditions particulières, le Contractant devra immédiatement restituer le matériel d'exposition en bon état.
4) Le Contractant ne pourra en aucun cas prétendre à des indemnités pour privation de jouissance en cas de mauvais fonctionnement du matériel ou à l'indemnisation de tous dommages quels qu'ils soient.
5) Le Contractant engage sa responsabilité civile en cas de dégradations.
6) Le Contractant s'engage à s'assurer de la bonne utilisation du matériel. Il sera le seul responsable des conséquences d'une mauvaise utilisation ou conservation du matériel.
7) En cas de détérioration ou de perte du matériel, pour quelque cause que ce soit, le Contractant ou l'assurance de responsabilité civile « objet confié » devra verser à la Communauté de Communes le montant de l'indemnité spécifié aux Conditions Particulières.

CONDITIONS PARTICULIERES

LE CONTRACTANT
(Nom, adresse, numéro de téléphone)
……
……
……
……

TRANSPORT

Les services techniques de la ville de Toul viendront chercher les bacs …….**.**
Les bacs seront récupérés par les **services techniques de la COLLECTIVITÉ le** …….

LIEUX OU SERONT INSTALLES LES BACS

Le contractant décidera des emplacements des bacs permettant une répartition optimum et sécurisée.
Au terme de la manifestation ……..**,** les bacs seront rassemblés en un seul point *(indiquer l'emplacement du point de regroupement)* …….

Ceux-ci devront être positionnés sur le **trottoir à proximité de la chaussée, poignées orientées vers la route** afin d'optimiser le travail du personnel de collecte.

DESCRIPTION DU MATERIEL A DISPOSITION
(Indiquer le nombre selon vos besoins)

	Bac
	660 l (maxi 10)
	140 l (maxi 4)
	Sacs de pré collecte

Nombre de bacs utilisés : **……** Nombre de sacs de pré collecte utilisés (maximum 10) : …….

COLLECTE
Les conteneurs seront vidés *(indiquer la date)* du …… par la société Sita Lorraine.

<u>Les sacs de pré collecte sont à vider par vos soins.</u>

DUREE DE LA MISE A DISPOSITION
Les conteneurs seront à la disposition du contractant à partir du (indiquer la date et l'heure) …….. puis récupérés par les services techniques de la LA COLLECTIVITÉ le ……..

Les bacs seront récupérés le plus rapidement possible après la collecte (afin d'éviter tout nouveau dépôt) et devront être rendus à la LA COLLECTIVITÉ, lavés, au plus tard le (indiquer la date et l'heure) ……..

INDEMNISATION POUR PERTE OU DETERIORATION
Une indemnisation sera demandée pour assurer le remplacement des bacs volés ou détériorés, à hauteur du devis fourni pour l'achat du ou des bacs de même volume.

Fait à……Ecrouves……, le…….

La Communauté de Communes du Toulois : Le contractant :

Etat d'origine du bac

(Rayer la mention inutile)

PROPRE SALE

Etat de restitution du bac

(Rayer la mention inutile)

PROPRE SALE

Annexe 5 : MODELE DE DEROGATION DE PASSAGE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TOULOIS

DEROGATION POUR AUTORISATION DE CIRCULER

Collecte des ordures ménagères sur le lotissement du lieu dit
…… (nom et adresse) sur la commune
de ……..

Je, soussigné ……, en qualité de ……., donne autorisation de circuler à la société SITA Lorraine en vue de la collecte des ordures ménagères sur l'ensemble des voies du lotissement …….. Je dégage la société SITA de toutes responsabilités quant aux éventuelles dégradations commises lors du passage du camion sur le site.

Cet engagement est valable jusqu'à la pose de l'enrobé final sur les voiries.

Fait à ……..

Pour servir et valoir ce que de droit

Monsieur ……..
Société ……